GE_GERICHTE JTAPI/451/2025 vom 2. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_451_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/451/2025 du 2 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/451/2025 del 2 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjetés en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, les recours sont recevables au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au- delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf.

- 17/25 - A/3562/2024 ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4.1

; 2D_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b) et les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de son application (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.1 ; C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 6.2 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b). De même, en tant qu'employeur, la société ne dispose d'aucun droit à engager un

étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2D_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b).

E. 5

La recourante conteste les décisions de refus du 18 septembre 2024 de l'OCIRT. En niant que son activité répondait au critère de l'intérêt économique du pays, il avait violé l'art. 18 LEI. Il avait enfin abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le principe de proportionnalité, en ne tenant compte ni du fait que sa survie dépendait de l'octroi des autorisations de travail sollicitées ni des intérêts privés de Mme B_____ et M. C_____. Face à ces derniers, l'intérêt des autorités compétentes à user du contingent octroyé par la Confédération à bon escient devait céder le pas.

E. 6

Selon l'art. 11 LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante, qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3).

E. 7

Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative (art. 40 al.2 LEI).

E. 8

Aux termes de l'art. 83 al. 1 let. a OASA, avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale du marché du travail décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Cette autorité décide également des prolongations (art. 83 al. 2 OASA)

E. 9

La procédure d'obtention d'autorisation est réglée à Genève aux art. 6 al. 1 à 7 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01).

E. 10

À teneur de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies (let. c), notamment les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21 LEI), les conditions de rémunération et de travail (art. 22 LEI), ainsi que les exigences portant sur les qualifications personnelles requises (art. 23 LEI). Ces conditions sont cumulatives (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

E. 11

En raison de sa formulation potestative, l'art. 18 LEI ne confère aucun droit à la recourante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_798/2018 du 17 septembre 2018 consid.

E. 12

La notion d'« intérêt économique du pays », formulée de façon ouverte, concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4226/207 du 8 octobre 2019 consid. 4.5.1 ; C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.1 ; et les références citées ; ATA/1363/2020 du 22 décembre 2020 consid. 8e ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5d). L'art. 3 al. 1 LEI concrétise le terme en ce sens que les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. L'activité économique est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance (ATA/184/2022 du 22 février 2022 consid. 8e et les références citées ; Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, 2017, p. 145 s. et les références citées).

E. 13

Selon les directives et commentaires du SEM (domaine des étrangers, état au 1er juin 2024 ; ci-après : directives LEI, ch. 4.3.1, qui ne lient pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré, pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 ; ATA/896/2018 du 4 septembre 2018 ; ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015), il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné à s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'œuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs,

 les étrangers nouvellement entrés dans le pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4226/207 du 8 octobre 2019 consid. 4.5.1 ; C-857/2013 du 19 mai 2014 consid. 8.3 ; C-3518/2011 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; C-2485/2011 du 11 avril 2013 consid. 6 ; C-6135/2008 du 11 août 2008 consid. 8.2 ; ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015 consid. 12 ; ATA/940/2015 du 15 septembre 2015 consid. 7c).

E. 14

À teneur de l'art. 20 LEI, le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable (al. 1) et peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). Le SEM peut également, dans les limites du contingent de la

Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays (al. 3). Cette disposition prévoit le principe du contingentement des autorisations de séjour délivrées en vue de l'exercice d'une activité lucrative pour les ressortissants des États dits tiers (cf. Message précité, in FF 2002, p. 3536), à savoir les pays qui ne sont pas soumis à l'ALCP ou à la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE - RS 0.632.31). L'art. 20 al. 1 OASA dispose que les cantons peuvent délivrer des autorisations pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'annexe 2 ch. 1 let. a OASA (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 7.1). Le nombre maximum de telles autorisations pour le canton de Genève pour l'année 2024 était de 91, selon la teneur de l'annexe 2 de l'OASA. Ainsi, compte tenu du contingent restreint accordé aux cantons, les autorités du marché de l'emploi sont contraintes de se montrer restrictives dans l'appréciation des demandes dont elles sont saisies et ne peuvent retenir que celles qui traduisent un intérêt pour la collectivité.

E. 15

L'art. 33 al. 2 LEI prévoit que l'autorisation de séjour peut être assortie de conditions. Elle est délivrée pour une durée limitée mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI (art. 33 al. 3 LEI). Le fait de ne pas respecter les conditions fixées est un motif de révocation de la décision (art. 62 al. 1 let. d LEI). Ainsi, la prolongation d'une autorisation conditionnelle est dépendante de la réalisation des conditions fixées.

E. 16

Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise, les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des

 annexes à fournir (directives LEI, ch. 4.8.12) et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce sont à joindre (directives LEI, ch. 4.7.2.3).

E. 17

La procédure administrative est régie par le principe de la libre appréciation des preuves, en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2500/2012 du 3 mai 2013 consid. 4.2). Le principe de la libre appréciation des preuves signifie ainsi que le juge forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b et les arrêts cités), aucun moyen de preuve ne s'imposant à lui (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2017 du 21 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_564/2013 du 22 avril 2014

consid. 2.3).

E. 18

Une décision viole le principe de l’égalité de traitement consacré à l’art. 8 al. 1 Cst., lorsqu’elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu’elle omet de faire des distinctions qui s’imposent au vu des circonstances, c’est-à-dire lorsque ce qui est semblable n’est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l’est pas de manière différente. L’inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d’arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l’être de manière semblable ou inversement. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (cf. ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 et les références citées). Il n’y a pas d’arbitraire du seul fait qu’une solution autre que celle choisie semble concevable, voire préférable. Pour qu’une décision soit annulée pour cause d’arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 318 consid. 5.4 et les références citées).

E. 19

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute

 limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/779/2018 du 24 juillet 2018 consid. 7).

E. 20

En l'espèce, l'analyse à laquelle a procédé l'OCIRT, qui dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, n'apparaît pas fondée sur des éléments dépourvus de pertinence, négligeant des facteurs décisifs ou guidée par une appréciation insoutenable des circonstances, que ce soit dans son approche ou dans son résultat. Les autorisations de courte durée délivrées en janvier 2022 à la recourante en faveur de Mme B_____ et M. C_____ l’ont été pour une durée de 364 jours, prolongeable une fois, et avaient pour but de leur permettre de concrétiser les objectifs annoncés dans les demandes d'autorisation déposées en leur faveur ainsi que dans son business plan d'octobre 2021. Il était précisé à la recourante qu’à l'échéance des 24 mois, les éventuelles demandes de permis B seraient examinées à la lumière de la réalisation de ces objectifs, de son développement et du recrutement sur le marché local en collaboration avec l'OCE. Pour rappel, les objectifs annoncés dans le business plan 2021 portaient notamment sur la création de nouveaux

postes à plein temps estimé à 400 % en 2022 et 600 % de 2023 à 2026 et l’atteinte d’un cap de 140 millions de dollars d’AuM d'ici fin 2022 et de CHF 285 millions, respectivement CHF 375 millions, d'ici fin 2023 et 2024, sous condition que Mme B_____ et M. C_____ soient autorisés à travailler à plein temps dans les bureaux de la société à Genève dès janvier 2022. Le produit brut des frais de gestion avant coûts directs prévu était de CHF 1'015'000.- pour 2022, CHF 2'133'971 pour 2023 et CHF 2'886'170 pour 2024. C’est sur la base de ce business plan, estimé intéressant, que l’OCIRT a octroyé les autorisations de séjour de courte durée précitées.

Or, à la lecture des pièces du dossier, dont la teneur est largement reproduite dans la partie en fait, force est de constater que la société n’a pas atteint les objectifs fixés par elle-même dans son business plan 2021, que ce soit en terme de fonds sous gestion, de revenus, de bénéfices ou de recrutement. De plus, ses nouveaux objectifs 2025-2027 sont considérablement inférieurs à ceux annoncés initialement (2025-2026). Elle n’a donc manifestement pas réalisé les conditions

 qui permettraient la délivrance des autorisations de séjour et de travail requises (permis B) en faveur de Mme B_____ et M. C_____. La recourante ne conteste pas que les objectifs fixés dans les autorisations délivrées en janvier 2022 ne sont pas réalisés mais fait valoir des éléments qui, selon elle, justifieraient cette situation et qu’ils soient néanmoins considérés comme atteints. Elle invoque tout d’abord que Mme B_____ et M. C_____ n’ont pu prendre domicile à Genève que le 24 août 2022 (alors que le plan des affaires supposait une activité à plein temps dès janvier 2022) et que l'autorisation de la FINMA pour son activité de gestionnaire de fortune n'a pu entrer en force que le 2 février 2023, ce qui impliquait que les objectifs annoncés soient décalés de 18 mois, respectivement revus à la baisse. Il fallait également tenir compte du contexte actuel dans lequel elle évoluait (rachat de J_____ par K_____, faillite de plusieurs banques américaines, marchés libanais dévastés et conflit avec Israël), lequel avait impacté son activité et les marchés. Concernant le recrutement, elle avait été confrontée à des difficultés liées à la spécificité des candidats recherchés. Cela étant, elle continuait d’envisager un important profit, ce que les résultats des trois premiers mois de 2024 confirmaient, et des collaborations qui permettraient d’améliorer encore ses perspectives comptables. Les projections pour les années 2025 et 2026 étaient ainsi notablement plus favorables et se rapprochaient des chiffres articulés en 2021. Elle ne saurait être suivie. Tout d’abord, le retard pris par la recourante pour déployer son activité et atteindre les objectifs annoncés a été dûment et suffisamment pris en considération par l’OCIRT, lequel a également examiné sa situation avec un décalage de douze mois. La prise en compte d’un décalage plus important ne saurait se justifier, sauf à vider de sens les conditions posées à la recourante dans les autorisations temporaires délivrées qui avaient précisément pour but de mesurer sa capacité à concrétiser, sur une période de 24 mois, les objectifs qu’elle annonçait dans le business plan (octobre 2021) joint à ses demandes d’autorisations.

En tout état, le tribunal doit constater que les objectifs de recrutement fixés dans ledit business plan, soit l'engagement de quatre collaborateurs en plus de Mme B_____ et M. C_____ (pour une masse salariale prévue d’USD 1'173’392 en 2023) ne sont pas atteints, ainsi que l’a au demeurant confirmé la recourante dans son courriel du 16 septembre 2024. A cet égard, alors qu’elle invoque des difficultés liées à la spécificité des candidats recherchés, elle ne démontre pas avoir entrepris, depuis 2022, des recherches poussées et de grande envergure, par exemple en faisant appel à des agences de recrutement et en publiant

des annonces dans la presse ou sur des sites internet spécialisés. Les démarches effectuées le 14 octobre 2024 (annonce de la vacance d'un poste de Senior Private Banker à l'OCE et mise en ligne de l'annonce sur N_____ et sa page Linkedin) sont tardives et le tout récent engagement d'un directeur insuffisant. La recourante a de plus

 durablement externalisé les services liés à la comptabilité, compliance et gestion des risques, alors même qu'il était attendu qu'elle engage du personnel sur le marché local. Cette situation a pour conséquence qu'elle fait aujourd'hui dépendre la pérennité de son activité de la présence de Mme B_____ et M. C_____, dont la précarité du statut administratif en Suisse lui était pourtant connue, dès le début.

Concernant les fonds sous gestion et les revenus bruts estimés, comme vu ci- dessus, il ressort des pièces du dossier que les objectifs du business plan n'ont clairement pas été atteints, même avec un décalage de douze mois, et les nouveaux objectifs transmis sont nettement inférieurs à ceux mentionnés à l'appui des demandes d'autorisations. Quant aux futures collaborations annoncées, qui auraient pour conséquence une rapide augmentation de la clientèle et, partant, de ses actifs sous gestion, elles ne sont à ce stade qu'hypothétiques, en l'absence notamment de promesses contractuelles versées à la procédure. L'OCIRT relève enfin, à juste titre, que la déstabilisation globale des marchés alléguée en 2023 est contredite par le rapport de l'Association suisse des banquiers (baromètre bancaire 2024), duquel il ressort que les actifs sous gestion en Suisse ainsi que les actifs sous gestion transfrontalière pour le compte de client.e.s privé.e.s ont eu une augmentation entre 2022 et 2023 de 6,9 % respectivement 4,8 %.

Dans ces conditions, l'OCIRT n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas la condition d'un intérêt économique suffisant et refusé de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative (permis B) en faveur de Mme B_____ et M. C_____, au motif que les objectifs posés à sa délivrance n'avaient pas été atteints, cela même en prenant en considération un décalage de 12 mois. Dans le cadre de cette analyse, les jurisprudences citées par la recourante ne sont d'aucun secours, traitant de situations différentes. Dans la mesure où cette dernière était parfaitement informée des objectifs à remplir pour l'obtention d'autorisations de séjour en faveur de Mme B_____ et M. C_____, il faut également retenir que le principe de proportionnalité est respecté. L'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation ne prête ainsi pas flanc à la critique.

La recourante tente en réalité de modifier au fil du temps et de ses écritures les objectifs à atteindre et changer la temporalité de leur lecture. Or, étant rappelé que c'est sur la base du business plan 2021 que l'OCIRT lui a délivré les autorisations temporaires, y décelant un intérêt économique qu'il lui appartenait toutefois de confirmer après 24 mois, la recourante ne saurait aujourd'hui, de bonne foi, revoir après coup à la baisse ses objectifs en faisant valoir des circonstances, dont elle ne démontre pas qu'elles n'étaient pas prévisibles, ou dont il a été retenu ci-dessus qu'elles étaient infondées et/ou irrelevantes.

S'agissant enfin de la situation personnelle de Mme B_____ et M. C_____, les conditions d'autorisation de l'art. 18 LEI étant cumulatives, dans la mesure où les conditions économiques ne sont pas remplies, il n'apparaît pas nécessaire

 d'examiner les conditions personnelles. Par surabondance, le tribunal relèvera toutefois que l'OCIRT ne serait, en tous les cas, pas compétent pour examiner ces éléments, puisque sa compétence se limite au volet économique, et que leurs

autorisations étaient clairement limitées dans le temps et soumises à des conditions de sorte que les précités devaient s’attendre pour le cas où celles-ci ne seraient plus remplies à devoir renoncer à ce qu’ils avaient mis en place en Suisse.

E. 21

En conclusion, il n’apparaît pas que l’autorité intimée aurait constaté les faits de manière inexacte, violé la loi ou les principes de la proportionnalité, de l’égalité de traitement et d’interdiction de l’arbitraire ou encore mésusé de son pouvoir d’appréciation. L’appréciation effectuée par l’OCIRT demeure au contraire parfaitement défendable et, partant, admissible.

E. 22

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 23

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d’un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l’avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l’issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 24

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au EM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.